

**Référé-liberté**

**N° 468917**

**CONSEIL D'ETAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**INTERVENTION VOLONTAIRE EN DEMANDE**

- POUR** : 1°) L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, prise en la personne de sa Présidente en exercice
- 2°) Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré·es (GISTI), association régie par la loi 1901, pris en la personne de sa Présidente en exercice, dont le siège est sis 3 Villa Marcès - 75011 PARIS
- 3°) Le Syndicat des Avocats de France (SAF) syndicat professionnel régi conformément au Livre Ier de la deuxième partie du code du travail et à l'article L.2131-1, dont le siège est 34 rue Saint Lazare, 75009 Paris, pris en la personne de sa Présidente en exercice

Intervenantes volontaires en demande  
*SCP Rocheteau & Uzan-Sarano*

**CONTRE** : Le Ministre de l'Intérieur

**A l'appui de la requête n° 468917**

I. L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) a intérêt lui donnant qualité à intervenir à la présente instance, ouverte sur l'appel formé par l'ANAFE contre l'ordonnance n° 2203049 du juge des référés-liberté du tribunal administratif de Toulon en date du 15 novembre 2022 ayant rejeté les conclusions de l'ANAFE relative à la décision du 10 novembre 2022 par lequel le préfet du Var a créé une zone d'attente temporaire sur l'emprise navale de Toulon et sur celle du village Vacances CCAS EDF à Hyères.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

Assurément, la question dont est saisi en l'espèce le juge des référés-liberté est en lien direct avec les buts que s'est fixée l'ADDE.

Par voie de conséquence, l'ADDE justifie de la recevabilité de son intervention volontaire au soutien des requêtes susvisées.

Son intervention volontaire a du reste été admise par le juge des référés-liberté du tribunal administratif de Toulon.

II. – Le GISTI est une association (loi 1901) dont l'article 1er de ses statuts précise qu'il a pour objet : « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ; d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ; de soutenir, par tous moyens leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; de promouvoir la liberté de la circulation.* »

C'est sur ce fondement que le GISTI, pris en la personne de sa représentante légale régulièrement habilitée, entend former une intervention volontaire dans le cadre de la présente instance.

En tant qu'association luttant pour la reconnaissance et le respect des droits des personnes étrangères ainsi que contre toutes formes de discrimination, directe ou indirecte, et œuvrant pour soutenir l'action de ces personnes dans « leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits » le GISTI est recevable à intervenir.

Son intervention volontaire a, elle aussi, été admise par le juge des référés du tribunal de Toulon.

III. Le Syndicat des Avocats de France, justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à le rendre recevable à intervenir volontairement.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts du SAF («Objet») :

« Article 2 Ce syndicat a pour objet :

*6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;*

*7. L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ».*

Le SAF mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la défense des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente action.

Son intervention volontaire a, elle aussi, été admise par le juge des référés du tribunal de Toulon.

#### IV. – **Sur le bien-fondé de l’action de l’appelante**

Les intervenantes volontaires exposantes soutiennent pleinement l’argumentation en droit comme en fait de la requête d’appel de l’ANAFE.

Elles entendent insister sur l’atteinte grâce et manifestement illégale résultant de la décision querellée quant à la création d’un espace de privation de liberté afin d’y maintenir pendant une période de quatre jours et sans intervention rapide d’un juge statuant sur la légalité de la rétention de plus de 234 personnes, et sans que ces personnes ne puissent avoir accès en urgence à un avocat afin de faire valoir leurs droits et libertés fondamentaux, notamment au regard du droit d’asile.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d’office, l’ADDE, le GISTI et le SAF concluent qu’il plaise au Président de la Section du contentieux du Conseil d’Etat :

- **ADMETTRE** leurs interventions volontaires
- **FAIRE DROIT** aux conclusions de la requête de l’ANAFE

Avec les conséquences de droit.

#### **Productions :**

- 1) Statuts de l’ADDE
- 2) Statuts du GISTI
- 3) Statuts du SAF

*SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO*  
Avocat au Conseil d’État